

trois années fixé dans l'article 18 de la dite convention), de vendre, et à la compagnie du Grand-Tronc d'acheter, l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, ainsi loués
 5 comme il est dit ci-haut, après quoi l'entreprise de la compagnie du pont sera transférée à la compagnie du Grand-Tronc comme formant partie de son exploitation générale, mais sujet et sans préjudicier, en ce qui concerne le dit pont, aux lois et à la juridiction de l'Etat de New-York à cet égard ;
 10 et la compagnie du Grand-Tronc pourra en tout temps acquérir ou se faire transférer, en tout ou en partie, le fonds social, les actions et valeurs de la compagnie du pont par ceux qui les détiendront alors, aux prix qui seront arrêtés entre les détenteurs respectivement et la compagnie du Grand-Tronc ;
 15 et, à défaut d'un arrangement à l'amiable, les détenteurs respectifs seront tenus et sont par le présent requis de les vendre aux prix qui seront fixés par un arbitre unique nommé (si le choix n'en est pas arrêté à l'amiable) par le juge en chef de la cour du Banc de la Reine dans la province de
 20 Québec.

6. Il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc de s'entendre en tout temps avec la compagnie du grand chemin de fer occidental du Canada de faire participer cette compagnie dans les bénéfices et obligations du dit bail et de la dite
 25 acquisition, ou de l'un ou l'autre, aux conditions dont il pourra alors être convenu, après quoi la compagnie du grand chemin de fer occidental jouira de tous les droits et bénéfices et sera assujétie à toutes les obligations du dit bail ou de la dite acquisition, selon le cas, comme si elle eût été originairement partie avec la compagnie du Grand-Tronc à tel bail ou
 30 à telle acquisition, dans les proportions qui seront arrêtées entre elles, et dans le cas d'un pareil arrangement, toutes les dispositions contenues dans le présent acte et dans la convention y annexée, relativement à l'usage et à la jouissance
 35 du dit pont par la compagnie du Grand-Tronc, en qualité de locataire ou acquéreur, ou relativement à l'exercice de tous pouvoirs s'y rattachant, seront applicables aux deux compagnies conjointement comme si la compagnie du grand chemin de fer occidental eût été partie conjointement avec la compa-
 40 gnie du Grand-Tronc à la dite convention et spécialement nommée avec elle dans les dispositions du présent acte.

7. Il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc d'entrer en arrangement avec toute compagnie, corporations ou personnes faisant usage ou se proposant de faire usage du dit
 45 pont, quand au montant des péages, droits ou autre compensation à payer pour tel usage, et de les commuer en un montant fixe ou variable, ou en un paiement ou des paiements en bloc, ou en des versements opérés à époques fixes ou variables, avec pouvoir aussi en tout temps de s'entendre au
 50 sujet du rachat ou de l'extinction absolue ou partielle de tel paiement ou paiements, avec pouvoir en outre, de temps à autre, par consentement mutuel, de modifier et amender les termes de tel arrangement ; pourvu, néanmoins, que tous deniers devant être ainsi payés et reçus seront imputés et
 55 imputables et appliqués de la même manière seulement que